

Justine

Bulletin de l'**Association Syndicale des Magistrats**

Octobre 2024 / 67





Votre revue Justine
accessible en ligne sur
lexnow.io

ASM

**Composition du conseil d'administration
élu par l'assemblée générale du 1^{er} avril 2023**

Membres

Isma Belaïd
isma.belaid@just.fgov.be
Juge de police au tribunal de police du Hainaut

Manuela Cadelli
manuela.cadelli@asm-be.be
Juge au tribunal de première instance de Namur

Véronique De Schrijver
veronique.deschrijver@just.fgov.be
Juge d'instruction à Mons

Mariella Foret
mariella.foret@asm-be.be
Présidente du tribunal du travail du Brabant wallon

Géraldine Lénelle
geraldine.lenelle@asm-be.be
Substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles

Marie Messiaen
marie_messiaen@hotmail.com
Conseillère à la cour du travail de Mons

Laurent Sacré
laurent.sacre@just.fgov.be
Juge de paix du canton de Marche-en Famenne

Contacts

Secrétariat

Annick Dor
Tribunal de première instance
Place du Palais de justice, 4 - 5000 Namur
asm@asm-be.be
tél. : 0478/45.79.18

Site

www.asm-be.be

Éditeur responsable

Marie Messiaen
Rue Dallose, 82
5140 Boignée

Amie lectrice, ami lecteur,
vous appréciez **Justine**? Vous partagez
sa philosophie et son approche
de la profession?

L'ASM vit et a besoin de votre soutien !

Faites-vous membre...

Payez sans tarder votre cotisation pour 2024

La cotisation annuelle s'élève à :

- **99,00 €** pour les magistrats en fonction,
- **35,00 €** pour les magistrats sortis de charge,
les stagiaires judiciaires, les juristes et
référendaires de l'ordre judiciaire.

Elle peut être payée par virement
sur le compte **BE12 2600 0399 8792**
de l'Association Syndicale des Magistrats asbl,
Tribunal de première instance,
Place du Palais de justice, 4 - 5000 Namur

**Elle peut aussi faire l'objet
d'un ordre permanent mensuel
(min. 8,25 € / mois)**

Tribunal de première instance,
Place du Palais de justice, 4
5000 Namur Secrétariat permanent de l'ASM
▪ 0478/45.79.18 ▪ asm@asm-be.be

Justine

Abonnement annuel (papier et électronique) : 135 € TVAC
Abonnement annuel (électronique) : 107 € TVAC
Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Commandes

Anthemis, place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.90
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be



ANTHEMIS

La revue *Justine* est réalisée avec le soutien de la maison d'édition Anthemis

ÉDITORIAL

ROBUSTESSE OU PERFORMANCE : QUEL TYPE DE RÉFORME DE LA JUSTICE FAUT-IL PROMOUVOIR ?

Marie MESSIAEN

*Conseillère à la Cour du travail du Hainaut
Administratrice de l'ASM*

Parmi les penseurs contemporains qui réfléchissent aux solutions possibles pour sortir notre monde de ses crises existentielles (écologique, climatique, politique, économique...) figure le théoricien des sciences du vivant Olivier Hamant. Ses ouvrages principaux sont *Contre le culte de la performance* et *De l'incohérence*¹. Ce chercheur, scientifique et philosophe français nourrit sa réflexion au départ de l'observation du vivant sous toutes ses formes et en tire des leçons pour réformer et améliorer l'organisation de la vie – humaine – en société. Il part du constat, d'une part, que l'épuisement des ressources et l'effondrement de la biodiversité que nous connaissons aujourd'hui sont dus en grande partie à l'économie capitaliste et au culte – totalement irrationnel – que nous vouons à la « performance » ; d'autre part, que cette recherche d'efficacité et d'efficience guide la grande majorité de nos choix politiques, économiques, et même individuels.

« Notre principale habitude aujourd'hui, c'est le contrôle et l'optimisation. Nos choix, nos décisions, nos convictions sont guidés par l'idée d'une performance nécessairement positive. Nos villes, nos campagnes, mais aussi notre travail, nos organisations, nos vacances... tout est aménagé pour augmenter l'efficacité (atteindre son objectif) et l'efficience (avec le moins de moyens possible). Nous sommes devenus une civilisation de l'optimisation généralisée. [...] Nous sommes arrivés à un tel niveau de suroptimisation que tout incrément est désormais contre-productif. »²

Il nous apprend que, contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, le vivant le plus évolué, ayant supplanté ses rivaux dans l'histoire de l'évolution, n'est jamais « performant ». Ce qui fait sa force, c'est au contraire sa « robustesse », celle-ci impliquant un fonctionnement en sous-régime, qui n'est pas le plus efficace ni le plus efficient mais a l'énorme

avantage de permettre de résister aux fluctuations et aux turbulences. Le vivant a énormément à nous apprendre et dans notre monde traversé par des pandémies, des guerres, une crise climatique et environnementale sans précédent et des tensions politiques et sociales, l'avenir serait, à le suivre, à la robustesse, et non plus à la performance.

La théorie de la robustesse est « généraliste », en ce qu'elle s'applique à tous les domaines de l'existence et ouvre des pistes concrètes pour surmonter les crises et les fragilités de notre monde contemporain. Il me semble qu'on pourrait même y avoir recours pour analyser les forces et les faiblesses de la justice en Belgique.

SOMMAIRE

Éditorial par Marie Messiaen	1
L'appel du « monde pénitentiaire » au formateur fédéral: un véritable SOS par Marie Messiaen	6
L'arrêté royal du 16 juin 2024 par Marc Dallemagne	8
Le management humain d'après Laurent Taskin par Mariella Foret	11
Matteo Salvini devant le Tribunal de Palerme par Mariella Foret	12
L'inscription de l'IVG dans la Constitution française par Mariella Foret	13
Interview de Michèle Grégoire par Mariella Foret	14
Interview de Maître Stéphane Gothot en sa qualité de président d'Avocats.be par Laurent Sacré	16
L'ASM à Rome par Isma Belaïd	19
Les brèves	23

1. O. HAMANT, *De l'incohérence – philosophie politique de la robustesse*, Paris, Odile Jacob, 2024.

2. O. HAMANT, *Antidote au culte de la performance. La robustesse du vivant*, coll. Tracts, vol. 50, Paris, Gallimard, 2023, p. 4.

Cela fait des années – et en particulier depuis que Koen Geens fut ministre de la Justice – qu'on nous exhorte à œuvrer pour une justice plus « efficiente ». Or, la lecture d'Olivier Hamant nous apprend que l'efficience – faire le maximum avec le minimum – implique de se trouver en permanence en flux tendu, voire en sur-régime, ce qui est certes idéal en période de crise mais ne peut pas constituer un mode de fonctionnement pérenne, sous peine de conduire à l'épuisement des acteurs et des ressources et à induire de nombreux effets collatéraux délétères.

Il semble pourtant que notre société ait d'énormes difficultés à dépasser le « culte de la performance » et à accepter que l'efficacité et l'efficience ne soient pas nécessairement des idéaux à atteindre en toutes circonstances.

Le Mémoire de l'« Orde van Vlaamse Balies » (OVB), l'ordre des barreaux flamands, synthétisant ses propositions de réformes pour améliorer le fonctionnement de la justice fédérale et flamande³, contient une proposition qui illustre parfaitement mon propos. Ainsi, une des principales suggestions du Mémoire vise la création d'une « super-juridiction » pour remplacer nos cours et tribunaux actuels.

Le rêve d'une « super-juridiction »

« Pour l'OVB, le tribunal unique, résultant de la fusion des tribunaux de première instance, du travail et de l'entreprise, est la condition nécessaire pour donner au pouvoir judiciaire l'efficience qui lui est indispensable et à laquelle elle a droit. Au niveau cantonal aussi, il faut créer une unité entre les justices de paix et de police, avec une beaucoup plus grande mobilité des magistrats.

[...]

L'OVB est d'avis que cette vision intégrée ne doit pas se limiter au tribunal de première instance et plaide également pour une cour unique. L'OVB plaide pour la fusion des cours d'appel à deux niveaux. Premièrement, les cours d'appel et de travail devraient fusionner [...]. Ensuite, l'OVB est favorable à la fusion de toutes les cours d'appel flamandes en une cour unique, composée des cours actuelles de Gand et d'Anvers et de la cour d'appel [néerlandophone] de Bruxelles. La répartition géographique actuelle des chambres de la cour unique de Gand, Anvers et Bruxelles subsiste. »⁴

Les auteurs de la note soulignent que le grand tribunal permettra plus facilement de constituer des

chambres à trois juges, qui doivent être privilégiées dès qu'il s'agit d'affaires de principe ou de nouvelles questions juridiques. Le traitement de ces affaires par un juge unique est souvent problématique, en particulier en tenant compte de l'absence d'effet suspensif de l'appel.

La répartition des affaires deviendrait une prérogative du président du tribunal ou de la cour.

L'OVB soutient que la création d'un grand tribunal permettrait d'avoir un *management professionnalisé*, de préférence sous la direction d'un non-magistrat et ce afin de permettre des *économies d'échelle*. Les questions informatiques devraient être confiées à du personnel extérieur et spécialisé.

La réforme envisagée compterait, parmi ses avantages, l'opportunité d'*uniformiser* la communication à la presse et une mobilité accrue des magistrats.

L'analyse de la proposition au regard des concepts de robustesse et d'incohérence

À l'aune de la grille de lecture proposée par Olivier Hamant, la création d'une super-juridiction semble bien s'inscrire dans une logique du « monde d'avant ». En effet, le texte de la proposition est parsemé des concepts d'efficience, de rationalisation, d'économies d'échelle, de fusion, de mobilité accrue... censés nous proposer un horizon enviable.

Cette proposition n'est pas tout à fait neuve : on se souvient d'une note confidentielle rédigée par le cabinet du ministre Koen Geens en 2017, portant un projet similaire. Le contenu de la proposition avait été considéré à ce point indigeste par les membres du pouvoir judiciaire qu'il avait entraîné la fin prématurée des discussions avec les Collèges des cours et tribunaux et du ministère public, en vue de la gestion autonome. Déjà à l'époque, le projet promettait d'apporter des gains de rationalisation et d'efficience, sans toutefois démontrer sur quels éléments concrets se fondait cet optimisme.

On ne peut qu'être frappé par le constat renouvelé que la rationalisation, l'efficience et les économies d'échelle sont présentées d'emblée par l'OVB comme un progrès et un idéal à atteindre, sans que le raisonnement sous-tendant ce postulat ne soit jamais exposé. Manuela Cadelli écrivait déjà en 2017, au sujet de la note « groepering » de Koen Geens :

« À nouveau ce postulat : la déspecialisation et la mobilité absolue (verticale, horizontale et matérielle) devraient "optimiser" le fonctionnement de l'organisation ! Que signifie "optimiser" ? N'est-ce pas plutôt jongler avec l'austérité et l'assèchement qui s'en déduit ? Rien n'est dit

3. OVB, *Ambitienota – memorandum OVB*, 12 juillet 2024, <https://www.ordevanvlaamsebalies.be/nl/fetch-asset?path=files/Ambitienota-Memorandum-OVB.pdf>.

4. *Ibid.*, p. 3 (nous soulignons).

à nouveau sur les dégâts en termes de qualité des décisions de justice et sur la pression qui marquera, de manière systémique cette fois, le travail des magistrats au mépris des garanties que le justiciable doit pouvoir revendiquer dans le traitement de sa cause. »⁵

Une justice efficiente ?

La proposition de l’OVB nous oblige à rappeler que notre justice se caractérise bien davantage par ses manques (de magistrats, de greffiers, de bâtiments en état de fonctionnement, d’applications informatiques compatibles entre elles et fonctionnelles, de policiers et d’agents pour amener les détenus à l’audience...) que par des gaspillages ou des excès qu’il faudrait juguler. Une seule illustration de cette réalité, dûment documentée depuis des lustres, nous est donnée par le résultat de l’enquête sur la mesure de la charge de travail effectuée par CapGemini en 2023 et 2024, à la demande du Collège des cours et tribunaux : il faudrait 43 % de magistrats supplémentaires, au siège – soit 700 personnes à temps plein – pour un traitement des dossiers dans un délai raisonnable tout en permettant aux juges de travailler 38h/semaine (sur une base annuelle). Dans un tel contexte, les « économies d’échelle » engendrées par la création d’une super-juridiction et le surplus d’« efficacité » demeureront anecdotiques par rapport aux pénuries quotidiennes et seront en tout état de cause largement insuffisants pour améliorer significativement la situation des justiciables.

D’autre part, il faut également souligner que la proposition de l’OVB ne tient pas compte des difficultés importantes existant actuellement au niveau du recrutement des magistrats et que la mobilité accrue risque d’aggraver. La proposition part du principe qu’il est souhaitable d’augmenter la mobilité des magistrats, sans s’interroger sur la pénibilité de cette exigence pour ces derniers, ni sur les autres effets négatifs que les déplacements accrus engendreront nécessairement.

Actuellement, dans les arrondissements étendus (tels le Hainaut ou le Luxembourg), il est déjà difficile de convaincre des magistrats d’aller siéger dans des divisions excentrées. La proposition de l’OVB aggravera encore cette situation, que l’on pense aussi au temps passé sur les routes et dans les embouteillages ou aux pertes de temps engendrées par le fait de siéger dans des lieux différents – à tout le moins tant que l’intégralité des dossiers ne sera pas consultable à distance. D’autres craintes ont trait aux atteintes possibles à l’indépendance du magistrat.

5. M. CADELLI, « Éditorial – Le pire n’est jamais certain ou comment l’ubérisation vient à la justice », *Justine*, 2017, n° 47, p. 3.

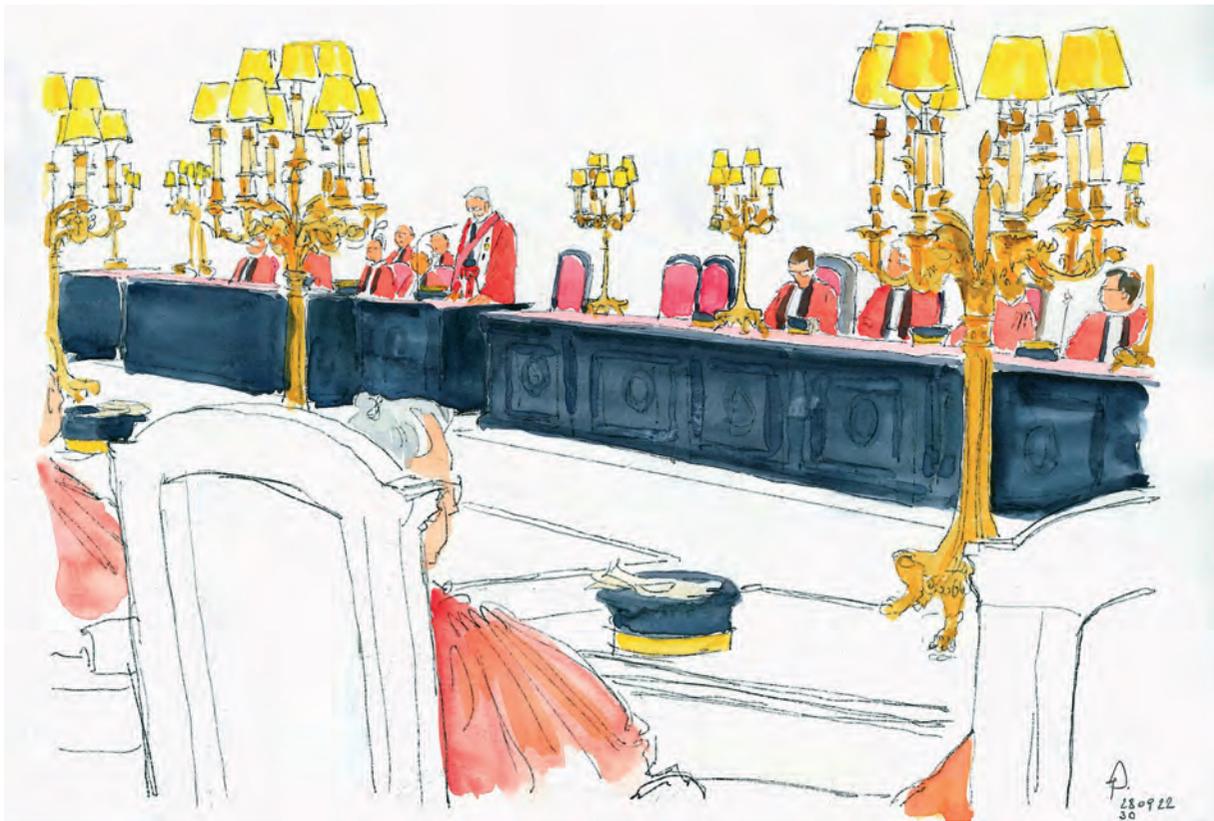
À cet égard, la proposition de confier la répartition des dossiers entre les magistrats au président du grand tribunal est hautement périlleuse. Si ce pouvoir n’est pas strictement encadré, les risques de dérives et de pressions sont nombreux. Il faut veiller à ce que l’attribution des chambres et la répartition des dossiers entre les magistrats aient lieu selon des critères les plus objectifs possibles et non au gré des affinités du chef de corps avec la personnalité ou la jurisprudence des magistrats qui composent la juridiction ou le parquet. Il va de soi que plus la juridiction est de grande taille et compétente de manière transversale, plus il est facile de « déplacer » un magistrat dont la jurisprudence ne conviendrait pas à sa hiérarchie.

On le voit, sous couvert d’améliorer l’efficacité, la proposition risque d’aggraver la pénurie dans nos entités judiciaires et d’induire des effets collatéraux non souhaités.

A contrario, le retour des chambres à trois juges que l’OVB appelle de ses vœux s’inscrit bien dans une logique de robustesse plutôt que de performance. Un siège de trois personnes implique pour ses membres une pratique de débat contradictoire renforcé. Contrairement à ce qu’on pourrait penser, il ne s’agit pas nécessairement d’une pratique moins efficiente qu’une chambre à juge unique, dès lors qu’un seul magistrat prépare le dossier et rédige la décision, à laquelle ses collègues contribuent dans le cadre du délibéré et par leur relecture du projet de décision. Grâce à la contribution de plusieurs magistrats et à l’intelligence collective qui en découle, le risque d’erreurs juridiques et de décisions divergentes est moindre. De plus, le changement de siège aura souvent moins d’effet sur la jurisprudence qu’en cas de remplacement d’un juge unique par un de ses collègues.

Critique de la cohérence

Un autre concept clé de la pensée d’Olivier Hamant est la notion de cohérence : si la cohérence est souhaitable en tant qu’objectif à atteindre, elle est délégitime lorsqu’elle consiste en une injonction préalable, écartant la contradiction et refusant la remise en question. Par opposition, l’incohérence – souvent présentée comme « une force déstabilisatrice par fragmentation » – présente de nombreuses vertus. Ainsi « dans nos sociétés, nous faisons appel au pluralisme de l’opinion, aux contre-pouvoirs, au débat contradictoire. Autant de freins qui ralentissent les prises de décision. D’un point de vue systémique, ces contradictions internes font écho aux boucles incohérentes présentes dans les réseaux moléculaires des êtres vivants. Et on trouve des propriétés comparables : les incohérences dans les



© Dominique de Haan

systèmes sociaux sont des garde-fous internes ; elles permettent à la cohésion du groupe – familial, associatif, professionnel, politique – de ne pas dériver vers la pensée dogmatique et l'exclusion sectaire »⁶.

Nos audiences pénales constituent l'illustration majeure de ce phénomène : alors qu'il serait tellement plus « efficient et cohérent » – au regard de la politique criminelle – de permettre au ministère public de condamner lui-même les auteurs d'infraction, le passage par un procès – avec une audience présidée par un juge impartial, dans le cadre d'un débat contradictoire – instille de l'« incohérence » dans la procédure, au service d'une décision pénale plus juste et plus équitable.

L'OVB propose que le chef de corps de la « super-juridiction » soit un manager professionnel plutôt qu'un magistrat. Cette suggestion n'est nullement argumentée de sorte qu'on ignore pour quel motif une entité judiciaire dirigée par un non-magistrat se porterait nécessairement mieux que si elle est chapeautée par un magistrat d'expérience, qui connaît les enjeux et les difficultés du métier de ses collègues. Il va de soi que les chefs de corps auraient en revanche énormément à gagner à disposer d'un staff administratif suffisamment fourni (assistants administratifs, comptable, statisticien, expert en ressources humaines...), dont la seule fonction consisterait à décharger le magistrat dirigeant des

tâches administratives qui occupent actuellement une (trop) grande partie de son temps.

Plutôt que de retirer des compétences organisationnelles aux magistrats, il est essentiel de renforcer la démocratie interne au sein des entités judiciaires, en impliquant tous les magistrats – par le biais de l'assemblée générale et du comité de direction – dans la fixation des orientations et dans le fonctionnement de la juridiction ou du parquet.

En effet, contrairement à l'idée d'un « manager » dirigeant la super-juridiction dans une position de surplomb, il faut tendre vers une meilleure culture du débat au sein de nos entités judiciaires, chacun ayant la possibilité de se faire entendre et d'apporter son expérience et son avis, afin que la gestion quotidienne de la juridiction ou du parquet tienne compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent ses membres. « En aucun cas, le rassemblement ne devrait être une condition préalable à la décision, c'est plutôt le processus erratique de décision qui fait émerger le rassemblement. Imposer le ralliement d'abord, c'est le choix de la cohérence et de la facilité. Une voie fragile. Le choix du débat, de la friction, de la coconstruction, est une voie plus difficile, plus aléatoire, mais plus robuste sur le temps long. [...] C'est une voie adaptée pour construire la stabilité dans un monde fluctuant. »⁷

6. O. HAMANT, *De l'incohérence*, Paris, Odile Jacob, 2024, p. 12.

7. *Ibid.*, p. 178.

D'autre part, Olivier Hamant relève que « dans un monde toujours plus turbulent, un lien renforcé au territoire a plus de chance de respecter les citoyens et les écosystèmes : une décision locale mobilise plus car les effets sont tangibles ; elle aura aussi plus de difficulté à aller contre les acteurs locaux et leur avenir. La dispersion a donc une forte valeur intégrative et éducative. Grandir sans s'agrandir »⁸.

Une super-juridiction fusionnant les différents tribunaux d'instance et couvrant une grande zone géographique porte en outre le risque que sa direction s'éloigne considérablement de la « base » et reste étrangère à ses préoccupations. La fusion des arrondissements en 2015 a déjà conduit à un changement d'échelle – le nombre d'arrondissements étant réduit de 27 à 12 – et cette fusion a incontestablement charrié son lot de difficultés, dont certaines sont toujours palpables aujourd'hui. Dans plusieurs « grands » tribunaux, *a fortiori* ceux couvrant un large territoire, les magistrats de certaines divisions ne se sentent pas dûment représentés au sein des organes décisionnels, principalement le comité de direction, et la taille de l'entité judiciaire est régulièrement vue comme constituant un frein à la cohésion du groupe.

Dans cette optique, il serait plus « robuste » de maintenir des entités de taille moyenne, au sein desquelles les magistrats et le personnel judiciaire se connaissent, discutent et peuvent nouer des liens personnels forts et où le chef de corps se trouve au plus près des situations vécues sur le terrain.

La fusion géographique des cours entraînerait en outre comme conséquence une plus grande uniformisation de la jurisprudence, et la diminution du « dialogue » entre cours d'appel. Ce qui pourrait à première vue être considéré comme un gage de sécurité juridique et donc un avantage pour les justiciables. En réalité, cela aboutirait à privilégier la « cohérence » au détriment de la qualité, résultant

de la dialectique entre différentes tendances jurisprudentielles qui s'enrichissent mutuellement. Actuellement, lorsque des divergences de jurisprudence émergent, elles donnent lieu à un approfondissement théorique de la question débattue. Lorsqu'elles sont résolues, soit d'elles-mêmes (la tendance minoritaire se ralliant à la majorité) soit par l'intervention de la Cour de cassation ou du législateur, la problématique a mûri et s'est enrichie, au bénéfice de tous.

Conclusion

Cet article n'avait pas d'autre ambition que d'interroger certains aspects de la proposition de création d'une super-juridiction, sans prétendre à la maîtrise de l'ensemble du corpus théorique développé par Olivier Hamant dans ses ouvrages, d'une part, ni à l'exhaustivité des critiques⁹, d'autre part.

Avant de lancer de nouvelles réformes de la justice, il y a lieu de s'assurer que celles-ci prennent en compte les enjeux de notre époque et ne sont pas fondées sur des valeurs éculées. Les multiples crises qui affectent le monde contemporain n'épargneront pas la justice. La proposition de super-juridiction ne me paraît pas répondre aux exigences de notre monde contemporain, dès lors qu'elle fait l'impasse sur le bien-être du personnel de justice (mobilité accrue, soumission à un « manager » professionnel...) et risque d'engendrer de nombreux « effets rebonds », aggravant la situation de pénurie actuelle plutôt que de la résoudre.

Je suis convaincue qu'en privilégiant les mesures améliorant la « robustesse » de la justice, plutôt que sa « performance », nous la renforcerons au profit des justiciables, des professionnels de la justice et de l'ensemble de la société.

8. *Ibid.*, p. 183.

9. Cette proposition n'est évidemment pas neutre politiquement : l'aspiration à une communautarisation de la justice saute aux yeux.

L'APPEL DU « MONDE PÉNITENTIAIRE » AU FORMATEUR FÉDÉRAL : UN VÉRITABLE SOS

Marie MESSIAEN

*Conseillère à la Cour du travail du Hainaut
Administratrice de l'ASM*

En juin 2024, à la veille des élections fédérales, l'ASM a participé à une table ronde inédite, réunissant, à l'initiative du Conseil central de surveillance pénitentiaire (« CCSP »), un grand nombre d'institutions et associations liées à la prison, issues des deux régions linguistiques.

Avocats.be, associations de magistrats, syndicats d'agents pénitentiaires, la Ligue des droits humains, directeurs de prison, secteur de l'aide aux détenus et de la réinsertion... tous partagent les mêmes constats et formulent des propositions communes. La gravité de la situation dans nos prisons belges est telle que les divergences ponctuelles entre les intervenants ont pu être dépassées afin de mener à bien cette initiative commune. Espérons que le prochain gouvernement prenne enfin la problématique de la surpopulation carcérale à bras-le-corps.

Le texte qui suit est celui qui a été adressé aux partis politiques dans la foulée de la réunion.

Une nouvelle impulsion à donner à la politique pénitentiaire

Tout au long de la législature écoulée, l'évolution de la surpopulation des prisons et les conséquences qui en découlent quant aux conditions de détention et aux conditions de travail de l'ensemble du personnel pénitentiaire, n'ont cessé d'inquiéter tous les acteurs concernés. En dépit de récentes mesures visant à « lutter rapidement contre la surpopulation »¹, la situation demeure extrêmement difficile et tendue. Lorsque ces mesures ont été prises, le pays comptait 12 379 détenus pour 10 736 places disponibles; au 15 juin 2024, il y avait 12 195 détenus pour 10 858 places. La situation demeure manifestement toujours aussi difficile tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire.

C'est dans ce contexte qu'un grand nombre de ces acteurs, parmi lesquels les syndicats du personnel

pénitentiaire, dont la mission prioritaire est de représenter les intérêts du personnel – ceux-ci étant liés aux conditions de vie des détenus –, ont mis au point un bref relevé des mesures les plus urgentes à prendre en considération dans la perspective de donner un nouvel élan à la politique pénitentiaire.

Pour le respect de l'État de droit

Dans le cadre de procédures entamées voici plusieurs années déjà, soit avant même la législature qui vient de s'achever, l'État belge a été condamné pour l'état de surpopulation dans plusieurs prisons; il appartient à présent à l'État d'exécuter sans délai les décisions qui le condamnent.

Pour faire face à la surpopulation

Le projet d'ouverture de maisons de détention avait pour objectif de faire face à l'exécution des peines de moins de trois ans. Ce projet n'a, à ce jour, pas pu être mené à bien. Dans l'immédiat, et dès lors qu'il s'avère impossible de faire exécuter ces peines dans le respect de la dignité humaine, il importe de :

- reconsidérer la décision de mettre à exécution les peines de moins de trois ans aussi longtemps que les places en maison de détention permettant ce respect de la dignité humaine ne seront pas suffisantes;
- continuer et accélérer l'ouverture de maisons de détention sur l'ensemble du territoire.

Chaque fois qu'il a été question du nombre important d'internés en prison où ils ne peuvent bénéficier des soins qu'exige leur état, il a été rappelé qu'ils n'ont bien entendu pas leur place en prison. L'inquiétude que soulève cette situation est d'autant plus présente que leur nombre ne cesse d'augmenter; au total, il y aura sous peu pas moins de 1 000 internés en prison. Il s'impose donc de :

- dégager prioritairement les budgets nécessaires à l'ouverture rapide de nouveaux centres de psychiatrie légale (CPL) afin de prendre en charge les internés;

1. https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/F_AV_2024_01_Avis-mesures-surpopulation.pdf.

- en concertation avec les autorités responsables en matière de santé publique, sur le plan fédéral, régional et communautaire, ouvrir de nouvelles structures susceptibles de permettre la prise en charge d'internés en dehors de la prison.

Les récentes mesures visant à lutter rapidement contre la surpopulation doivent être élargies. Ainsi, rien ne s'oppose à :

- ouvrir l'accès à la mesure de congé pénitentiaire prolongé (CPP) à tous les détenus, sans exclusion, ayant bénéficié de quatre congés pénitentiaires, cette condition étant la preuve suffisante que la volonté de réintégration de ces détenus, dont la libération est proche, est acquise ; en outre, reconsidérer la possibilité d'une libération provisoire 6 mois avant le terme de la peine, cette mesure ayant fait ses preuves dans le cadre de la crise sanitaire ;
- mettre en chantier d'autres initiatives susceptibles de permettre aux détenus d'obtenir une réduction de peine en fonction de leur volonté de réintégration, notamment lorsqu'ils parviennent à obtenir un diplôme ou réussir une formation, ou encore en fonction de leur bonne conduite en prison durant une période donnée.

La Belgique n'est bien entendu pas le seul pays à avoir été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de la surpopulation de ses prisons. Des pays voisins, dont la politique pénitentiaire ressemble à la nôtre (notamment la France et le Portugal) ont aussi fait l'objet de résolutions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en charge de l'exécution des arrêts de la Cour. Deux recommandations devraient pouvoir rapidement être mises en œuvre :

- examiner sérieusement l'idée d'introduire un mécanisme national contraignant de régulation carcérale ; géré localement par tous les acteurs de la chaîne pénale sous la responsa-

bilité de l'autorité judiciaire, ce mécanisme doit permettre, dans un délai fixé par la loi, de résorber la surpopulation des maisons d'arrêt ;

- mettre en chantier les mesures législatives nécessaires à la mise en place d'un recours judiciaire préventif effectif.

Pour une réelle équivalence des soins de santé

S'il est vrai que la loi de principes précise que « le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins de santé dispensés dans la société libre », la prise en charge médicale, psychologique et psychiatrique des détenus demeure problématique à bien des égards ; il importe sur ce plan d'accélérer le transfert des soins de santé pénitentiaires de la Justice à la Santé publique.

Pour des conditions de détention respectant la dignité et des conditions de travail

Trop de prisons comptent des cellules ou des infrastructures en mauvais état, voire hors d'état ou insalubres. Avec le concours de la Régie des Bâtiments il importe de les identifier, de les fermer et d'établir un calendrier des priorités quant aux travaux à réaliser. Et en renonçant à la construction d'une nouvelle prison à Vresse-sur-Semois, un budget peut rapidement être dégagé pour les premiers travaux importants.

Il est impossible pour le personnel d'accomplir correctement ses tâches face à une surpopulation toujours plus importante et un cadre du personnel incomplet. Non seulement ce cadre doit être complété mais en outre, il est essentiel de proposer une formation de base préalable, correcte et complète ainsi que des formations régulières de remise à niveau.

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 16 JUIN 2024

PÉRÉGRINATIONS D'UN ESPRIT EN MANQUE D'INFORMATIONS VERS UNE PRÉSIDENT À VIE DU COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX ?

Marc DALLEMAGNE
Magistrat honoraire

Décidément, les vacances judiciaires restent un paradis pour faire passer – en échappant au débat – des modifications réglementaires. Le signal démocratique ainsi donné est souvent le même : à bas mot, irritant.

À premier examen, l'arrêté royal du 16 juin 2024 paru au *Moniteur* du 8 juillet 2024 en serait un des derniers exemples.

Intitulé « Arrêté royal fixant les modalités de l'élection des chefs de corps et des greffiers en chef siégeant dans le Collège des cours et tribunaux visé à l'article 181 du Code judiciaire »¹, il traite pourtant d'un autre sujet en son chapitre 3, en fixant « la procédure de désignation du président, du vice-président [...] » du Collège des cours et tribunaux (ci-après, « le Collège »). Ce sujet, important, aurait bien mérité un titre plus approprié à cet arrêté royal, susceptible d'attirer l'attention : il s'agit en effet ni plus ni moins de fixer la procédure qui conduira à la désignation pour cinq ans du CEO (et de son adjoint)² de la coupole du pouvoir judiciaire belge³.

Pourquoi un tel arrêté royal à tel moment alors qu'il exécute un article du Code judiciaire qui est en vigueur depuis le 22 janvier 2023⁴ et que le gouvernement (fédéral) est en affaires courantes depuis le 27 mai 2024 ? Est-ce la nécessité de régler les élec-

tions (pour et au sein du futur Collège) qui devront intervenir à l'issue du mandat 2019-2024 de l'actuel Collège⁵ ? Peut-être, mais comme la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal du 16 juin 2024 ne comporte aucun exposé préalable au Roi (ce qui est étonnant) et que le Conseil d'État a refusé de donner son avis dans le délai demandé, cette suppression ne s'accepte pas d'emblée.

Admettons toutefois – avec une conviction relative – que l'arrêté royal du 16 juin 2024 puisse entrer dans la notion juridique d'« affaires courantes »⁶. Il reste compliqué de ne pas constater que le gouvernement a pris une liberté certaine, s'agissant de l'élection du président et du vice-président du Collège, par rapport au texte légal qui est le soutien de cet arrêté royal⁷.

Au départ (en 2014), le Code judiciaire prévoyait que le président (sans créer de poste de « vice-président ») était exclusivement élu parmi les membres du Collège (pour rappel : membres qui sont chefs de corps élus par leurs pairs, également chefs de corps)⁸. Le législateur a cependant ouvert quelque peu la porte le 26 décembre 2022⁹, en permettant que le président et le vice-président (poste créé à ce moment) puissent aussi éventuellement être élus « parmi les chefs de corps honoraires visés à l'article 259quater, § 5/1 »¹⁰ (pour autant que ces derniers soient éloignés d'au moins cinq ans de leur

1. Abrogeant en son article 24 l'arrêté royal du 13 juillet 2014. Pour sa part, ce dernier arrêté royal se limitait à fixer les seules modalités de l'élection des chefs de corps siégeant dans le Collège des cours et tribunaux visé à l'article 181 du Code judiciaire.
2. Le président et le vice-président du Collège des cours et tribunaux. Les travaux préparatoires de la loi du 26 décembre 2022 conduisent à cette expression : « Le président et le vice-président ont donc une compétence décisionnelle dans le cadre d'un mandat stratégique clair que leur donne le Collège, mandat comparable à celui dont dispose un administrateur délégué vis-à-vis d'un conseil d'administration ou un comité de direction » (*Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-2978/001, p. 14).
3. À l'exception de la Cour de cassation. Le ministère public est lui chapeauté par le « Collège du ministère public ».
4. Article 182 du Code judiciaire, remplacé par l'article 9 de la loi du 26 décembre 2022 portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II (*M.B.*, 12 janvier 2023).

5. Voy. la publication valant installation de la composition de l'actuel collège pour la période 2019-2024 au *Moniteur belge* du 18 novembre 2019, p. 106753. Il faut donc prévoir une nouvelle élection pour la période 2025-2030.
6. Sur cette notion, voy. not. arrêt n° 259.078 du Conseil d'État rendu le 8 mars 2024.
7. En conformité avec l'article 108 de la Constitution.
8. Article 182, § 4, du Code judiciaire.
9. Loi du 26 décembre 2022 portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II (*M.B.*, 12 janvier 2023), entrée en vigueur le 22 janvier 2023 s'agissant de la modification de l'article 182 du Code judiciaire.
10. L'article 259quater, § 5/1, du Code judiciaire est rédigé comme suit : « Excepté le cas où la mention "insuffisant" leur a été attribuée lors de leur évaluation, les magistrats qui ont exercé un mandat de chef de corps peuvent respectivement porter le titre de premier président honoraire, de président honoraire, de procureur général honoraire, de procureur fédéral honoraire, de procureur de la sécurité routière



© Dominique de Haan



4-10000
2021

admission à la retraite¹¹). La loi du 26 décembre 2022 est précise. Elle ne dispose pas en outre qu'il y aurait de « priorité » dans les choix à faire : le président et le vice-président sont élus, selon l'article 182, § 4, du Code judiciaire, soit parmi ses membres « ou parmi les chefs de corps honoraires ».

Voilà que l'arrêté royal du 16 juin 2024, d'une part, ajoute une autre « catégorie » de candidats potentiels pouvant être élus président ou vice-président du Collège : les « anciens président et vice-président du Collège précédent »¹². D'autre part, il hiérarchise les candidats pour ces fonctions selon leur catégorie : les candidatures des membres (nouvellement « élus ») du Collège et celles des « anciens président et vice-président du Collège précédent » sont examinées par priorité¹³. Ce n'est que si les candidatures de ceux-ci ne sont pas retenues que, dans une seconde phase, un appel à la

candidature de membres de la troisième catégorie est opéré, celle des « chefs de corps honoraires »¹⁴. D'où sortent cet ajout et cette priorisation ? Difficile de comprendre, puisque, comme déjà dit, il n'y a ni rapport au Roi ni avis du Conseil d'État. L'arrêté royal du 16 juin 2024 ne précise pas qu'il a été pris sur « proposition conforme du Collège » (voy. l'article 182, § 4, du Code judiciaire). En l'absence d'éléments qui expliquent cet ajout et cette priorisation *extra legem*, le raisonnement se trouble en s'étiolant¹⁵.

Le pouvoir exécutif aurait-il été attentif à permettre aux actuels président et vice-président du Collège des cours et tribunaux d'être en cette qualité à nouveau élus pour une nouvelle mandature de cinq ans¹⁶ et dès lors qu'ils puissent bénéficier d'une priorité par rapport aux « chefs de corps honoraires » ? L'arrêté royal du 16 juin 2024 serait alors, pour partie, clé sur porte.

Quelles que soient les possibles bonnes raisons du pouvoir exécutif (dont peut-être la crainte de l'absence de candidats) et la qualité certaine des personnes, la pérégrination du raisonnement, qui n'est alimenté que par des sources très limitées, pourrait également générer le sentiment que le pouvoir

honoraires, de procureur du Roi honoraires ou d'auditeur du travail honoraires ».

11. Article 182, § 4, du Code judiciaire. Pour de plus amples explications sur cette ouverture : voy. l'exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-2978/001, p. 14.
12. Article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juin 2024.
13. Comme les membres du Collège, les anciens président et vice-président, s'ils entendent se porter candidat, peuvent participer à la première réunion du Collège (qui doit élire les président et vice-président) pour « présent[er] leur motivation » et ainsi imposer un vote sur leur candidature dès cette réunion (article 20, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juin 2024).

14. Article 21 de l'arrêté royal du 16 juin 2024.

15. Peut-être que par l'expression « chefs de corps honoraires », le législateur de 2022 voulait viser tous les chefs de corps ayant honorablement exercé leur mandat, et ainsi les chefs de corps élus président et vice-président du Collège. Le texte de la loi et de ses travaux préparatoires est cependant clair.

16. À l'exception de la Cour de cassation.

exécutif aurait été sensible à maintenir en place l'équipe actuelle en créant les conditions qui le permettraient expressément. Groupes! Si ce mauvais raisonnement s'avérait exact, ne serait-ce pas un signe paradoxal, de nature à porter ombrage, au moins de manière symbolique, à l'image de l'indépendance (*e.a.* du pouvoir exécutif) et de la confiance dont doit absolument disposer le Collège ainsi que ses président et vice-président vu la mission difficile dont ils ont ensemble la charge?

Peut-être qu'il existe une réponse raisonnable à ce sentiment interrogatif. En l'état, elle n'est pas donnée.

Une chose est certaine: le futur Collège peut très simplement balayer ce sentiment en élisant un président et un vice-président, en application stricte des termes du Code judiciaire, uniquement parmi ses membres ou parmi les chefs de corps honoraires qui répondent au prescrit de l'article 182, § 4, du Code judiciaire.

Au-delà de ces oscillations interrogatives, nées de l'opacité de surface du processus exécutant l'article 182 du Code judiciaire, il est impératif qu'un débat entier, complètement transparent, intervienne

enfin pour (ré)interroger le sens de la réforme entreprise en 2014 (la prétendue « autonomie de gestion »).

Trop de zones d'ombre demeurent. En réinterrogeant, même partiellement, cette réforme, il paraît notamment contraire à l'esprit de l'accord *Octopus* que les président et vice-président du Collège des cours et tribunaux puissent l'être « à vie » à l'intermédiaire du renouvellement continu de leur mandat, sans limitation dans le temps. La règle d'or exprimée par l'accord *Octopus*¹⁷ pour ce genre de mandat: pas à vie! Il n'existe aucune considération pour qu'il n'en soit pas de même pour les président et vice-président du Collège des cours et tribunaux. Il serait par ailleurs judicieux qu'un profil de fonction soit dressé qui permettrait d'objectiver les compétences essentielles attendues des candidats. Ce ne sont pas des fonctions honorifiques (de fin de carrière). Elles imposent un puissant engagement personnel de cinq ans et une rigueur digne du pouvoir judiciaire. Elles doivent dès lors être imprégnées par le souci constant et vigoureux d'en défendre les qualités intrinsèques, propres à un État de droit, dont celle de son indépendance.

Management public et non marchand Guide pratique à l'intention des dirigeants et cadres

Baudouin Meunier

La plupart de nos hôpitaux belges enregistrent une perte financière. Nos élèves sont toujours mal classés dans le classement international PISA. Le pourcentage d'emplois offerts non pourvus en Belgique est l'un des plus élevés des pays comparables. Le taux de récidive à la sortie de prison est de 60%. De tous les pays de l'OCDE, nous sommes le 5^e plus mauvais en termes de frais pour collecter 100 € de recettes fiscales. Nos projets de RER, métro bruxellois et tram liégeois dérapent. Dans des secteurs aussi cruciaux que la santé, l'enseignement, la mise au travail, la justice ou les transports, la liste des déficiences est longue.

Beaucoup d'observateurs et d'acteurs de ces secteurs défendent l'idée que ces problèmes sont uniquement dus à un financement insuffisant et qu'il suffit donc de leur allouer plus de moyens pour améliorer leurs résultats. Mais l'auteur de cet ouvrage démontre que les possibilités d'amélioration de la performance des organisations publiques et non marchandes sont considérables indépendamment de l'évolution de leurs ressources financières.

Il explore tout d'abord les conditions à remplir pour enclencher cette démarche vers davantage d'excellence: une gouvernance forte, un sentiment d'urgence, un plan mobilisateur, une réponse aux peurs du changement. Ensuite, il développe les outils qui peuvent aider les responsables à améliorer la performance sous ses diverses dimensions: Comment mieux répondre aux attentes des clients? Comment augmenter l'impact sociétal de l'organisation? Comment gérer efficacement les coûts et finances pour développer les services? Comment emporter l'adhésion de son personnel? Enfin, il esquisse des pistes pour enclencher un « cercle vertueux » vers l'excellence.

L'auteur connaît ces secteurs de multiples manières; il y a consacré des recherches universitaires; il a contribué à préparer des réformes législatives qui en ont modifié des pans entiers; il a participé à la transformation de deux grandes administrations publiques en entreprises performantes; il a conduit des hôpitaux à la fusion. Aujourd'hui, il conseille plusieurs ASBL et organisations publiques. Il est membre du Comité Stratégique de La Poste (française) et professeur visiteur honoraire de l'UNamur. Il désire désormais partager son expérience, ses convictions et son engagement pour défendre et promouvoir ces secteurs cruciaux pour chacun d'entre nous.

Commande via info@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be



Édition 2024 – 39 € – 236 pages

17. Voy. ainsi l'« avis d'office sur l'avant-projet de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives aux mandats des chefs de corps », approuvé le 25 janvier 2012 par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice, p. 1/17.

LE MANAGEMENT HUMAIN D'APRÈS LAURENT TASKIN

Mariella FORET

Présidente du Tribunal du travail du Brabant wallon

Administratrice de l'ASM

Le terme « management » a envahi la vie professionnelle des magistrats comme celle de la plupart des travailleurs.

En effet, pour devenir magistrat, il faut tout d'abord être titulaire d'un master en droit et avoir réussi, une des trois voies d'accès à la magistrature à savoir (i) le concours organisé par le Conseil supérieur de la Justice qui donne accès à un stage, (ii) l'examen d'aptitude ou encore (iii) disposer d'une expérience d'avocat de 20 ans; mais il faut également avoir suivi une formation en management et pour devenir chef de corps, il convient d'avoir réussi une épreuve de management.

Laurent Taskin, professeur à la Louvain School of Management, docteur en sciences économiques et de gestion, accompagné de Anne Dietrich, docteur en sciences de gestion et professeur émérite à l'Université de Lille, tentent d'examiner dans un ouvrage très complet¹ en quoi le management pourrait être humain.

Pierre-Yves Gomez qui préface cet ouvrage entend parler de la souffrance au travail des managers. « Une souffrance silencieuse, parce que les managers ont pour mission de créer l'unité, de coordonner, de transmettre de l'énergie et que la pression qu'ils subissent leur semble inexprimable sous peine de trahir leur fonction. Ils sont invités à se taire. Et c'est aussi ce qui accroît leur souffrance. » Cette problématique serait liée au manque de sens dans le chef des travailleurs. « Les personnes ont-elles encore de l'importance quand les décisions sont prises par des financiers qui poussent des pions comme on joue aux échecs ? »

Les auteurs distinguent la gestion des ressources humaines (ci-après, « GRH ») traditionnelle du management humain.

La première est centrée sur la gestion des personnes et l'organisation du travail au sein des organisations. Elle se divise en trois domaines :

- la microgestion des ressources humaines et l'organisation du travail et des relations sociales;

- la gestion stratégique des ressources humaines; et
- pour certaines entreprises, la gestion internationale des ressources humaines².

La GRH traditionnelle se présente en une série de processus: le recrutement du personnel, son intégration, son développement, sa formation, sa fidélisation et son départ.

Laurent Taskin met en exergue que cette représentation classique « contribue à réduire ce domaine de la gestion et des sciences sociales à une instrumentation dans une logique de moyen-fin, c'est-à-dire en cherchant à connaître les effets de ces pratiques sur différentes dimensions. Dans cette logique, le développement de pratiques de GRH vise à influencer le comportement des travailleurs dans un sens souhaité ».

La nécessité de concevoir une autre pratique GRH est justifiée notamment par l'évolution sociale et sociétale et l'importance de l'individualisme. Le management humain accorde une attention particulière aux individus et vise à les gérer en respectant la dignité humaine.

Les auteurs définissent le management humain comme « un ensemble d'activités humaines et sociales et de théorie visant à inclure les hommes et les femmes dans un projet d'organisation ».

Ils précisent que l'humain doit être considéré comme « un être réflexif, c'est-à-dire contribuant à définir des normes d'action collective au regard desquelles ses actions et celles d'une communauté de travail seront évaluées » et que « cette perspective traduit une recherche collective de confiance en ces normes, en l'autre et en soi-même ».

Cet ouvrage adopte une approche pluridisciplinaire de la gestion des travailleurs, en ce compris les managers. Il insiste sur les conséquences que le management peut induire sur la vie des intéressés tant au sein de l'entreprise qu'en dehors.

Nous ne pouvons que recommander la lecture de cet ouvrage aux managers que sont également les chefs de corps.

1. L. TASKIN et A. DIETRICH, *Management humain. Une approche renouvelée de la GRH et du comportement organisationnel*, 3^e éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2024.

2. P. BOXALL et al., *The Oxford handbook of Human Resource Management*, Oxford, OUP, 2007.

MATTEO SALVINI DEVANT LE TRIBUNAL DE PALERME

Mariella FORET

Présidente du Tribunal du travail du Brabant wallon

Administratrice de l'ASM

Le procureur a requis six ans de prison à l'encontre de Matteo Salvini, vice-premier ministre d'extrême droite d'Italie du chef d'avoir empêché en 2019 des migrants, se trouvant sur un navire de Open Arms, de débarquer dans un port de Lampedusa.

La situation à bord était catastrophique dès lors qu'une épidémie s'était déclarée.

Plus précisément, il est poursuivi pour privation de liberté pour avoir maintenu 147 migrants en mer pendant des semaines sur le bateau géré par l'ONG Open Arms. Le verdict de ce procès atypique devrait être prononcé en octobre 2024.

Salvini qui n'a pas daigné être présent au procès a publié sur Facebook le message suivant : « Je le referais si j'avais à le refaire : défendre les frontières contre les migrants illégaux n'est pas un crime ». « Il est incroyable qu'un ministre de la République risque six ans de prison pour avoir fait son travail en défendant les frontières de la nation, comme l'exige le mandat qu'il a reçu de ses concitoyens. »¹

Marine Le Pen lui apporte son soutien et souligne que Salvini a subi « un véritable harcèlement judiciaire visant à le faire taire ».

Le procureur Geri Ferrara a clôturé son réquisitoire en estimant qu'« un principe clef n'est pas discutable : entre les droits de l'homme et la protection de la souveraineté de l'État, les droits de l'homme doivent prévaloir dans notre système heureusement démocratique ».

Salvini encourt une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison pour séquestration.

Ce n'est pas la première fois qu'il doit comparaître en justice pour un refus d'aide aux migrants. Matteo Salvini a déjà été jugé ces dernières années dans une autre affaire similaire. En juillet 2019, il avait aussi refusé d'autoriser le débarquement de 116 migrants secourus par les gardes-côtes italiens².

1. « Refus de laisser accoster des migrants : six ans de prison requis contre Matteo Salvini en Italie », *Le Figaro*, 15 septembre 2024, <https://www.lefigaro.fr/international/italie-six-ans-de-prison-requis-contre-salvini-pour-avoir-refuse-de-laisser-accoster-des-migrants-20240915>.

2. « Italie : Matteo Salvini comparait devant un tribunal dans l'affaire de l'Open Arms », *InfoMigrants*, 12 janvier 2024, <https://www.infomigrants.net/fr/post/54461/italie--matteo-salvini-comparait-devant-un-tribunal-dans-laffaire-de-lopen-arms>.

L'INSCRIPTION DE L'IVG DANS LA CONSTITUTION FRANÇAISE

Mariella FORET

Présidente du Tribunal du travail du Brabant wallon

Administratrice de l'ASM

Tant en Belgique qu'en France, l'IVG est organisée par le législateur. En France, l'IVG est inscrite dans la loi Veil promulguée le 17 janvier 1975. En Belgique, l'avortement est définitivement dépenalisé depuis 1990 avec la loi de dépenalisation partielle dite loi Lallemand-Michielsen, votée à la Chambre le 29 mars 1990 et promulguée le 3 avril 1990.

L'inscription de la liberté d'avorter dans la Constitution constitue une première mondiale que la France vient de réaliser. L'avortement est organisé par les articles L.2212-1 à L.2212-11 du Code de la santé publique, il peut être pratiqué par un médecin ou une sage-femme avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse.

Sur fond d'inquiétude sur les remises en cause de l'interruption volontaire de la grossesse dans le monde, Emmanuel Macron a pris l'engagement le 8 mars 2023 de faire inscrire dans la Constitution française la liberté des femmes à recourir à l'IVG.

« En 2024, cette liberté "sera irréversible" », a déclaré le chef de l'État en octobre 2023, en annonçant la présentation prochaine d'un projet de loi constitutionnelle¹.

L'attitude du chef de l'exécutif français a certainement été influencée par le revirement jurisprudentiel intervenu aux États-Unis avec l'annulation par la Cour constitutionnelle de l'arrêt *Roe c. Wade* qui garantissait sur l'ensemble du territoire américain la liberté d'avortement.

L'IVG est légalisée en France depuis l'adoption de la loi Veil du 17 janvier 1975 – reconduite défini-

tivement par la loi Pelletier du 31 décembre 1979. Mais sa mention dans la loi fondamentale compliquerait les tentatives de la supprimer ou de lui porter gravement atteinte. « C'est symbolique, reconnaît l'Élysée, mais c'est extrêmement fort. C'est un combat qui a énormément de valeur aussi dans le débat international. »

La loi constitutionnelle du 8 mars 2024 inscrit dans la Constitution de 1958 la liberté garantie des femmes de recourir à l'interruption volontaire de grossesse. Elle a été adoptée à une écrasante majorité, 780 votes favorables face à 72 votes contre.

L'article 34 de la Constitution française s'enrichit, dès lors, d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ».

Cette inscription constitutionnelle du droit à l'IVG présente pour objectif d'empêcher, à l'avenir, toute remise en cause de cette liberté par une loi.

L'ensemble des pays de l'Union européenne reconnaît le droit à l'IVG mais les modalités d'accès varient fortement d'un pays à l'autre (délais, nécessité ou pas d'une cause de justification, conditions d'âge...).

La Constitution belge est loin de garantir la liberté de la femme d'avoir recours à l'avortement. En effet, en Belgique, l'IVG n'est pas un droit subjectif mais simplement elle n'est plus un délit pénal. L'avortement est encore un droit à conquérir.

1. V. MAZUIR, « IVG dans la Constitution : ce qu'il faut savoir », *Les Échos*, 4 mars 2024, <https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/ivg-dans-la-constitution-ce-quil-faut-savoir-2072211>.

INTERVIEW DE MICHÈLE GRÉGOIRE

Propos recueillis par Mariella FORET
Présidente du Tribunal du travail du Brabant wallon
Administratrice de l'ASM

Michèle Grégoire, avocate à la Cour de cassation et professeure à l'Université libre de Bruxelles, *Doctor honoris causa* de l'Université Paris-Panthéon-Assas, est une spécialiste du droit économique et l'une des plumes du projet de Code européen des affaires, soutenu par les rapports de Mario Draghi et Enrico Letta sur la compétitivité de l'Union européenne.

Elle est intervenue dans les États généraux de la profession d'avocat qui se sont tenus le 31 mai 2024 pour y exposer, non pas, comme sa spécialisation l'y amène généralement, des cas atypiques de la jurisprudence du droit bancaire, mais pour y aborder les relations des avocats avec les autres intervenants de la Justice à la lumière de la métaphore des nœuds, faisant ainsi écho au thème de la journée : « Renforcer nos liens ».

Non, Michèle Grégoire ne s'oriente pas vers la batellerie mais son récit s'appuie notamment sur la théorie de Lacan, fondée sur « le symbolique, l'imaginaire, le réel »¹. Lacan choisit de représenter le lien entre ces trois notions par le nœud borroméen, une construction d'anneaux de ficelle qui relie les trois anneaux entre eux, mais dans laquelle chacun des anneaux est directement relié aux autres. Il s'agit de souligner l'équilibre et l'interdépendance de ces trois piliers de la destinée humaine.

À la question de savoir quel est le parallèle entre le droit des obligations, domaine intellectuel par excellence, et la théorie des nœuds, qui relève plutôt d'une représentation de la Psyché, Michèle Grégoire répond que le droit des obligations dessine un système, une sorte d'horlogerie fine qui tend à expliquer et organiser le monde par des concepts, dont l'application transforme des situations très concrètes. En cela, il n'est pas éloigné de la théorie des nœuds, en batellerie comme en psychanalyse.

Pour passer du concept à la réalité, il convient d'emprunter la voie du pouvoir judiciaire. Dans cette sphère également, la métaphore proposée conserve sa pertinence illustrative. L'on peut retenir trois nœuds : le nœud de maintien, dit poéti-

quement le « Lac d'amour », le nœud d'accroche et le nœud d'arrêt.

1. Le nœud de maintien

Ce nœud a pour vocation d'unir des éléments indépendants en les alignant sur un même axe ; il s'agit d'un nœud autobloquant, en ce sens qu'il est conçu pour porter en lui-même la force de la stabilité. L'avocat et le juge personnifient ces éléments indépendants mais nécessairement et définitivement orientés vers les mêmes buts et instruits des mêmes méthodes. Pour indispensable qu'il soit, ce nœud, dans notre univers professionnel contemporain, reste perfectible. Ainsi, l'avocat reçoit le récit de son client, lequel, personne physique ou représentant d'une personne morale, livre son histoire personnelle, particulière, et qui rencontre une impasse, un point de crispation, au bout d'une chaîne, souvent longue, d'évènements dont l'intrication est complexe. Pour en dégager une issue possible et constructive, fût-ce au travers d'un procès, l'avocat doit réduire cette narration et la synthétiser, afin d'en identifier les symptômes à l'œuvre. Il doit ensuite présenter ces faits au juge dans le cadre d'une séquence temporelle courte, qu'il s'agisse de la phase écrite que forment les requêtes et conclusions, ou de la phase orale, que constitue la plaidoirie.

Le récit du justiciable fait donc l'objet d'une double réduction : face à l'avocat et face au juge. En définitive, ce dernier ne reçoit qu'une infime partie de ce qui hante le justiciable, ce qui engendre un risque d'ombre portée sur de nombreuses données, « *lost in translation* » du fait vers le droit. Et pourtant, grâce au nœud de maintien et à sa solidité, seule la Justice peut offrir à la société cet axe symbolique, irremplaçable et subtilement conçu à travers des siècles de constructions juridiques, qui permet d'accrocher le chaos du réel à l'idéal éthique que l'imagination humaine peut se donner comme étoile. Le réel, le symbolique et l'imaginaire, donc, indépendants, certes, mais maintenus l'un pour les autres ; l'un par les autres.

1. Conférence prononcée le 8 juillet 1953 pour ouvrir les activités de la Société française de psychanalyse.

2. Le nœud d'accroche

En batellerie, il s'utilise pour accrocher un cordage qui sera tendu en permanence, à une partie fixe horizontale ou verticale.

Transposé à l'appareil judiciaire, il représente la rencontre avec d'autres intervenants. En l'espèce, principalement avec d'autres magistrats. Pour remplir au mieux la mission de dire le droit et de le rendre opératoire, la discipline du délibéré est cruciale, car c'est de l'échange que jaillit le mieux une forme de vérité acceptable et pacificatrice.

Mis à part dans les juridictions sociales et d'entreprise, les tribunaux sont souvent constitués d'un juge unique, qui doit trancher sans discussion avec des pairs. Or, le trilogue entre juges n'a pas de prix. Contre toutes les modes et contraintes budgétaires (mal localisées), la séquence du délibéré, quelle qu'en soit la forme, est à sacraliser. Aux côtés d'autres règles, elle garantit le respect de l'art de juger, par lequel la subjectivité s'apprivoise pour faire place à des positions tendant à une objectivation salutaire. Cette accroche au regard des autres, à leurs analyses et perceptions, ne peut être négligée.

3. Le nœud d'arrêt

Le nœud d'arrêt, enfin, sert à fixer l'extrémité d'un bout afin de l'empêcher de glisser. Ce nœud illustre bien la fonction essentielle du droit, compris comme la science des limites : réguler, tracer clairement les lignes au-delà desquelles la liberté ne peut s'aventurer sans mettre en danger la cohésion sociale et la tranquillité individuelle. Ces lignes doivent apparaître limpides et sûres, de manière à ce qu'il soit possible d'y adapter son comportement sans surprise. Or, les législations modernes sont profuses, inutilement détaillées et techniques, vacillantes au gré des accords politiques. Elles se dérobent à l'esprit d'anticipation par un manque flagrant de prévisibilité et de lisibilité. Une telle situation empoisonne de l'intérieur la sécurité juridique. C'est pourquoi l'un des projets les plus précieux réside, selon Michèle Grégoire, dans l'adoption d'un Code européen des affaires, qui permettrait de voir se déployer sans entrave juridique inutile les initiatives économiques productives sur tout le territoire de l'Union européenne.

Réforme du Code pénal et questions choisies

Sous la coordination de Justine Hubert

Alyson Berrendorf, Benjamine Bovy, Francois Dessy, Laurent Kennes, Antoine Leroy, Lola Lippert, Samuel Malisse, Olivier Michiels, Julien Moinil, Lucas Pinelli, Anthony Rizzo, Karim Sedad, Damien Vandermeersch

Le nouveau Code pénal a été publié le 8 avril 2024 au *Moniteur belge* et se compose de deux parties : le livre I^{er} contenant les dispositions générales et les principes généraux de droit et le livre II contenant l'énumération des infractions.

La réforme repense en profondeur notre droit pénal, notamment quant aux éléments constitutifs de l'infraction, aux peines, aux dispositions civiles et aux mesures de sûreté, à l'extinction et à la prescription des peines et des condamnations civiles.

La vocation de cet ouvrage est de présenter quelques points marquants de la réforme, mais également d'aborder la détention préventive, l'application dans le temps du nouveau droit pénal sexuel ainsi que l'autorité de la chose jugée.

Autant de questions auxquelles sont confrontés les avocats pratiquant le droit pénal.

Commande via info@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be



Édition 2024 – 89 € – 276 pages

INTERVIEW DE MAÎTRE STÉPHANE GOTHOT EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT D'AVOCATS.BE

Propos recueillis par Laurent SACRÉ
Juge de paix de Marche-en-Famenne
Administrateur de l'ASM

Le 1^{er} septembre 2024, Maître Stéphane Gothot, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège (avocat depuis 1983), est devenu président d'Avocats.be, succédant ainsi à Pierre Sculier. Maître Gothot devient le neuvième président de l'institution qui représente 8 385 avocats issus des 11 barreaux francophones et germanophone.

Il a accompli toute sa carrière au sein du cabinet liégeois Henry & Mersch. Il s'est spécialisé au fil du temps en droit du travail et en médiation de dettes.

Il a occupé les fonctions de bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège de 2009 à 2011. Par la suite, il a été administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (Avocats.be) de 2012 à 2020, avant d'en devenir vice-président de 2022 à 2024.

Mémorandum de l'OVV

Lorsqu'on lui demande ce que pense le président d'Avocat.be du mémorandum de l'OVV (Orde van Vlaamse Balies) publié en juillet dernier, Stéphane Gothot répond que les avocats des barreaux néerlandophones du pays appellent les négociateurs fédéraux à une réforme profonde de l'appareil judiciaire.

Avocats.be n'a pas réagi de manière officielle à ce mémorandum qui sollicite du gouvernement fédéral notamment la création de tribunaux unitaires, rassemblant les tribunaux de première instance, du travail et de l'entreprise. Les tribunaux de paix et de police seraient également fusionnés. En degré d'appel, les cours d'appel et du travail seraient aussi, selon l'ambition des avocats flamands, rassemblées en une Cour unique.

Maître Gothot ne souhaite pas commenter les demandes émises par l'OVV. Il indique toutefois qu'un conseil d'administration commun OVV – Avocats.be est fixé au 21 octobre 2024 avec, à l'ordre du jour, des discussions sur ledit mémorandum. Il souligne que des tribunaux unitaires ou des cours fusionnées pourraient probablement per-

mettre une meilleure répartition du travail et peut-être aider les juridictions bruxelloises en grande difficulté.

A contrario, il souligne que le non-renouvellement de la présidente sortante du Tribunal de première instance de Bruxelles risque d'encore accentuer la fragilité des instances judiciaires de la capitale.

Pour le justiciable lambda, il craint que la création de juridictions unitaires aboutisse à rendre encore plus difficile l'accès à la justice. Cela risque également de nuire à une justice de proximité.

Relativement à d'éventuelles économies d'échelle, il rappelle que les métiers de magistrats et de greffiers ne sont plus attractifs. Les différents examens et concours sont désertés et les taux de réussite sont faibles.

Pour lui, la spécialisation des magistrats est antinomique avec la création de tribunaux unitaires ou de cours unitaires. Les magistrats dans de telles juridictions seraient amenés à traiter des dossiers dans diverses matières. Par exemple, il conçoit difficilement qu'un magistrat du tribunal de première instance famille soit amené à traiter des médiations de dettes, compétence du tribunal du travail.

Il évoque d'autres pistes pour soulager certaines juridictions, par exemple le transfert de l'arrondissement du Brabant wallon sous le ressort de la Cour d'appel de Mons.

Les priorités de son mandat

Il souhaite renforcer les liens avec les ordres et les avocats. Avocats.be est constitué d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale qui réunit tous les bâtonniers francophones et germanophone. À ce jour, il reste 11 barreaux. La communication doit être améliorée ainsi que le regard des avocats sur l'institution qui parfois est vue comme une perceptrice de cotisations sans véritable retour.

Il veut également renforcer les services aux avocats sur plusieurs thématiques. Il veut promouvoir la création de logiciels ou programmes informatiques

destinés à une meilleure gestion du stage, des cotisations, de la formation continue, etc.

Il souligne la création par Avocats.be d'un service psychologique pour prévenir les problématiques de harcèlement entre avocats. La Cellule d'avocats contre le harcèlement (CACH) est une cellule à destination des avocats et des avocates victimes de harcèlement et a pour mission de poursuivre la réflexion sur toutes les questions liées au harcèlement au sein des barreaux francophones et germanophone. Cette cellule a pour objectif de mener diverses actions pour sensibiliser au harcèlement, de promouvoir une cellule d'écoute constituée de professionnels du secteur médical et d'en assurer sa visibilité accrue. Une psychologue a été engagée pour exercer au sein de cette cellule.

Il veut également permettre aux avocats de participer à une formation continue plus abordable. Chaque avocat doit en effet justifier de 60 points de formation continue par triennat. Des formations doivent être justifiées en matière de déontologie (4 points) et lutte contre le blanchiment (2 points). Il insiste sur la création de capsules accessibles via le web dans le cadre de la « Digital Academy ». Cet outil est dédié par Avocats.be à la formation via le numérique, à destination des avocats. Le suivi d'une capsule vidéo d'une heure donne droit à un point de formation continue.

Des universités d'été sont également organisées chaque année et permettent à un avocat durant deux jours de suivre, en présentiel ou en ligne, différentes formations au château de Courrière et de justifier de 16 points de formation continue soit presque son quota annuel.

Avocats.be est également l'interlocuteur des avocats à l'égard des pouvoirs publics (art. 495 du Code judiciaire). De nombreux avis sont ainsi demandés par le gouvernement. Les Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies « prennent les initiatives et les mesures utiles [...] pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ». Avocats.be via son service juridique et ses commissions composées d'avocats spécialistes a ainsi émis de nombreuses observations sur le nouveau Code pénal ou sur la nouvelle loi sur les administrations de biens.

Maître Gothot évoque également des projets relatifs à l'inversion de nombreux contentieux, projets pour lesquels une lutte d'influence existe avec la chambre des huissiers de justice. Avocats.be doit préserver une justice accessible pour les justiciables et l'accès à un juge indépendant.

Enfin, il rappelle que « JustRestart » et « Regsol », sont des applications mises sur pied par Avocats.be et l'OVB à la demande du SPF Justice. L'application en ligne « JustRestart » a été développée pour le compte de la Justice par les Ordres des avocats

flamands et francophones (OVB et OVBFG), avec une société privée hollandaise, AGINCO. Grâce à cette nouvelle application « JustRestart », les débiteurs peuvent à présent introduire et suivre par voie numérique un dossier de règlement collectif de dettes via Just-on-web. Quant à « Regsol », il s'agit d'une base de données informatisée au sein de laquelle toutes les données relatives aux faillites prononcées en Belgique sont rassemblées. Elle a été créée en 2017.

Maître Gothot, via Avocats.be, souhaite aussi permettre aux avocats de bénéficier des assurances professionnelles les plus adéquates et peu coûteuses (R.C. professionnelle et assurance indécatesse). Avocats.be négocie également pour les barreaux des assurances revenu garanti et soins de santé.

Il a également à cœur de renforcer l'égalité homme – femme au sein de la profession d'avocat. De nombreuses femmes quittent le barreau au vu de leurs obligations familiales (maternité). Ces nombreux départs ont pour conséquence qu'au sein des associations d'avocats, les femmes sont moins bien représentées. En fonction des matières pratiquées, leur rémunération est moindre que celle de leurs confrères masculins, même en tenant compte de l'aide juridique. Un congé de maternité et un congé de paternité prévus dans la convention de stage et dans celle de collaboration pourraient permettre de rééquilibrer quelque peu la situation.

Cet exode implique que les femmes sont également moins bien représentées dans les instances ordinales. Des progrès sont toutefois constatés puisque quatre barreaux ont une bâtonnière, spécialement l'Ordre des avocats francophones de Bruxelles pour lequel c'est une première. Pour la première fois également au sein du conseil de l'Ordre de Liège – Huy, les femmes sont plus nombreuses que les hommes et ce sans règle relative à la parité.

L'État de droit en Belgique

Avocats.be a formé diverses actions contre l'État belge notamment pour que les cadres de la magistrature soient complets et pour enjoindre le ministre de la Justice de lutter contre la surpopulation carcérale.

Avocats.be a pris l'initiative de lancer des procédures en responsabilité contre l'État belge en raison de la surpopulation carcérale et de l'atteinte aux droits fondamentaux. À chaque fois, l'État belge a été condamné pour les fautes qu'il a commises dans la (non-)gestion de la situation intolérable en matière carcérale. À chaque fois également, l'État belge a interjeté appel. À deux reprises déjà, statuant sur le fond et sur les astreintes, la Cour d'appel de Liège a confirmé que la suppression de toute

surpopulation pénitentiaire s'impose pour que les droits fondamentaux des détenus soient respectés. Une saisie conservatoire a été effectuée à concurrence de 6 millions d'euros d'astreinte.

Maître Gothot insiste sur l'impréparation de l'État belge lorsqu'il a été décidé dans la précipitation d'exécuter les courtes peines de moins de trois ans. Les prisons sont également dénuées de services médicaux minimaux. Les services de dentisterie sont quasi inexistantes tout comme les traitements psychiatriques.

Il rappelle enfin les milliers de décisions non exécutées par l'État belge relativement à l'hébergement des candidats réfugiés (hommes seuls) par le réseau Fedasil.

Les procédures menées par Avocats.be relèvent du respect de la personne humaine, de la dignité de tous, de l'État de droit ainsi que de la sécurité publique. Il est impératif que l'État belge respecte les décisions de justice, ce qui constitue dans un État démocratique le minimum.

L'intelligence artificielle

Nous constatons que les pratiques sont chamboulées par le recours à l'IA. Cette dernière s'impose à la profession d'avocat. Il faut absolument encadrer voire réglementer le recours à ChatGPT ou Copilot.

Il ne faut pas subir l'IA. Au contraire, il faut participer à l'élaboration des algorithmes.

D'un point de vue déontologique, des mesures sont à prendre pour préserver les justiciables d'un recours nébuleux aux différents logiciels qui existent. Les avocats doivent justifier de leurs prestations avec ou sans IA. Le calcul des honoraires doit être conforme au travail réel de l'avocat après recours à l'IA.

Pour terminer avec un sujet plus léger, Maître Gothot est un grand supporter du Standard de Liège. Il est ainsi abonné depuis plus de 25 ans. Cela lui permet de participer avec sa fille à l'ambiance du chaudron de Sclessin. Il espère une place en playoff 2 à l'issue de la présente saison.

La Criminalité en Col Blanc

Réalité actuelle et regard sur le nouveau Code pénal

Patrick Carolus

Avec la collaboration de Mazarine Carolus et Virgile Carolus

Préface de Michel Claise

À l'évidence, la criminalité en col blanc s'est métamorphosée depuis l'étude criminologique d'Edwin Sutherland dont le titre «White-Collar Criminality» a donné son nom à la matière en 1940.

Aujourd'hui, la délinquance des affaires concerne surtout les infractions commises dans le cadre de la vie des entreprises à l'instar d'affaires médiatiques comme celles de Bernard Madoff, Jérôme Kerviel, Citibank ou HSBC.

Désormais, la variété des comportements délictueux va de la fraude fiscale jusqu'au blanchiment de capitaux illégaux en passant par l'abus de biens sociaux, l'abus de confiance ainsi que l'escroquerie sur internet et la corruption ou encore, la criminalité organisée qui s'immisce toujours davantage dans les activités économiques et financières en mettant en péril l'État de droit et même, l'environnement.

La criminalité en col blanc est aussi faite de scandales à répétition comme les Panama Papers, le Dieselgate, les Uber Files ou encore le Qatargate, malgré la prévention par la *compliance* et la lutte incessante menée par les pouvoirs publics avec le droit pénal des affaires et les sanctions administratives pour tenter d'endiguer l'inflation de ce phénomène criminel de suradaptation.

Des solutions d'avenir existent dans le nouveau Code pénal de 2024 ainsi que dans les perspectives pratiques et les enjeux démocratiques de la justice défendus par la politique criminelle afin de lutter efficacement contre la criminalité en col blanc dont le préjudice se chiffre annuellement à plusieurs dizaines de milliards d'euros, tant pour le budget national qu'europpéen.

C'est la réalité de cette criminalité en col blanc, polymorphe et globale, que ce livre veut faire découvrir en dix leçons à tout lecteur intéressé par cette délinquance dont le mobile premier est l'argent.

Commande via info@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be



Édition 2024 – 55 € – 254 pages

Isma BELAÏD

*Juge au Tribunal de police du Hainaut
Administratrice de l'ASM*

Le 12 avril 2024, j'ai eu l'occasion, en tant qu'administratrice, de représenter l'Association syndicale des magistrats à la journée organisée par le MEDEL¹ à l'Université Roma Tre intitulée « Immigration in Europe and fundamental rights. Which perspectives for the next European legislature? ».

J'y ai exposé la problématique de la non-exécution des décisions judiciaires par l'État belge en matière d'asile.

Ce fut l'occasion de sensibiliser des collègues européens sur la question.

Le support de mon exposé oral a été publié dans le *Questione Giustizia*² et est disponible en intégralité en anglais³. Vous trouverez ci-dessous un extrait traduit en français.

En Belgique, la demande d'asile est introduite dans un circuit administratif au terme duquel le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) décide d'accorder ou non l'asile. En cas de refus, un recours est ouvert devant une juridiction administrative, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Conformément au droit de l'Union, lors de l'examen de sa demande, le demandeur dispose d'un droit à un accueil qui lui assure un niveau de vie digne. Cela passe par un hébergement qui est assuré soit par les CPAS, soit par FEDASIL, à savoir l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Ces dernières années, avec l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile, FEDASIL n'a plus rempli ses obligations⁴.

Par exemple, depuis janvier 2022, les demandeurs pour lesquels aucune assistance matérielle n'est disponible à la date de leur demande d'asile doivent s'inscrire en ligne sur une liste d'attente et doivent vivre dans la rue pendant la durée de leur procédure⁵. En octobre 2022, les femmes et les enfants ont également été contraints de dormir dehors⁶.

Le secteur associatif, très actif sur le terrain, comble comme il peut les carences de l'État, mais ne peut combler toutes les défaillances de ce dernier, notamment en matière d'hébergement.

Cette situation, qui n'est rien de moins qu'une catastrophe humanitaire, a contraint les demandeurs d'asile à s'adresser aux tribunaux pour contraindre FEDASIL à remplir ses obligations en matière d'assistance matérielle.

Cela a conduit à un nombre écrasant de litiges. En voici quelques exemples.

1. Les actions individuelles d'urgence devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles

Le but de ces actions est de contraindre FEDASIL à fournir l'assistance matérielle requise par la loi et la législation internationale, éventuellement sous peine d'astreintes.

Il existe deux types d'actions urgentes :

- une procédure contradictoire d'urgence (« en référé ») ;
- une procédure unilatérale d'extrême urgence (unilatérale, c'est-à-dire en l'absence de FEDASIL devant le président du tribunal).

1. Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (<https://medelnet.eu/>) ; l'ASM est un des membres fondateurs.

2. Revue éditée par l'association de magistrats Magistratura Democratica.

3. https://www.questionegiustizia.it/data/speciale/articoli/1204/speciale_luglio2024_belaid_eng.pdf. Les autres contributions sont consultables sur le site <https://medelnet.eu/immigration-in-europe-and-fundamental-rights-which-perspectives-for-the-next-european-legislature-medel-questione-giustizia-special-issue-2-2024/>.

4. Après la précédente « crise » de 2015, le gouvernement belge avait fermé à la hâte des centres d'accueil, ce qui avait réduit le nombre de lits disponibles.

5. <https://www.fedasil.be/fr/liste-dattente-ca>.

6. J. COVOLO, B. HUPIN et M. JORIS, « Des familles et des enfants contraints de dormir en rue ? La crise de l'accueil en Belgique franchit un nouveau cap », *RTBF*, 13 octobre 2022, <https://www.rtb.be/article/des-familles-et-des-enfants-contraints-de-dormir-en-rue-la-crise-de-l-accueil-en-belgique-franchit-un-nouveau-cap-11085098>.

2. Les actions ordinaires au fond devant le Tribunal du travail (francophone) de Bruxelles

Ces actions visent à faire reconnaître la responsabilité de FEDASIL et de l'État belge et à obtenir des dommages et intérêts.

Le Tribunal du travail (francophone) de Bruxelles a donc dû traiter un nombre extrêmement important d'affaires.

Les quelques chiffres que je vais vous donner illustrent l'ampleur prise par ce contentieux. Cette augmentation du nombre d'affaires déstabilise et noie cette juridiction.

Ainsi :

- le nombre de procédures d'extrême urgence devant le Tribunal du travail (francophone) de Bruxelles entre 2014 et 2019 (5 ans) s'élevait à 361 recours ;
- pour les années 2020 à 2023, c'est-à-dire une période plus courte de trois ans, le total a atteint 799 ;
- en 2019, le Tribunal du travail (francophone) de Bruxelles avait reçu 49 requêtes unilatérales en extrême urgence. Le nombre d'affaires était donc assez réduit ;
- en 2020, ce nombre est passé à 1 249 et a même atteint 6 706 requêtes en 2022 et 2 651 en 2023.

En mai 2022, cette juridiction a publié un communiqué de presse sur son site internet pour alerter sur cette situation⁷. Le communiqué précise que dans le cadre de ces procédures, FEDASIL ne conteste pas la demande et se limite à invoquer la saturation de son réseau d'accueil.

L'année dernière, FEDASIL a été condamnée à une amende par le tribunal pour défense abusive. Il est à noter que la condamnation d'une partie à une telle amende est extrêmement rare en droit judiciaire belge.

La Cour d'appel du travail de Bruxelles note :

« FEDASIL commet un abus procédural manifeste en contraignant les demandeurs de protection internationale à agir en justice alors que la tenue d'un procès n'était manifestement justifiée par aucun motif sérieux ni raisonnable, le droit réclamé en justice n'étant pas contesté. La gravité du comportement et la proportionnalité de l'amende doivent être appréciées en tenant compte des circonstances aggravantes, telles que la vulnérabilité particulière des demandeurs et la

perturbation du service public de la justice engendrée par le nombre de dossiers similaires et l'urgence dans laquelle ils doivent être traités. »⁸

Dans 90 % des cas, le demandeur d'asile obtient une décision ordonnant à FEDASIL de remplir ses obligations.

Aucun recours n'est formé contre ces décisions judiciaires, qui deviennent exécutoires, mais restent dans de nombreux cas sans aucune suite.

Depuis 2020, des milliers de décisions de justice, prises pour la plupart dans l'extrême urgence (sur requête unilatérale), sont restées sans exécution par l'État.

En raison de la non-exécution des décisions, des centaines de requérants se sont alors adressés à la Cour européenne des droits de l'homme.

Compte tenu de la gravité de la situation, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé des centaines de mesures provisoires enjoignant à l'État belge d'exécuter les décisions du Tribunal du travail (francophone) de Bruxelles pour chaque requérant, et de leur fournir un hébergement et une assistance matérielle pour répondre à leurs besoins essentiels pendant la durée de la procédure devant la Cour.

Le 18 juillet 2023, dans l'affaire *Camara contre la Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt très ferme contre l'État belge.

Elle note que les autorités belges ont fait preuve d'une *défaillance systémique* en n'exécutant pas les décisions de justice exécutoires visant à protéger la dignité humaine⁹.

La Cour relève en outre que cette défaillance systémique a eu une incidence significative sur le fonctionnement d'une juridiction nationale et sur le fonctionnement de la Cour elle-même.

Elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, car « les autorités belges ont opposé non pas un "simple" retard mais plutôt un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6, § 1, de la Convention »¹⁰.

On pourrait penser qu'une telle condamnation change la situation.

Cependant, les retours que nous avons reçus des activités du Tribunal du travail de Bruxelles au début de cette année prédisent que la situation ne s'améliorera guère cette année.

Le non-respect de l'obligation d'accueil a également donné lieu à d'autres procédures.

7. Communiqué de presse du 24 mai 2022, « Contentieux Fedasil : plus de 1000 ordonnances sur requête unilatérale depuis le 1^{er} janvier 2022 », <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-francophone-de-bruxelles/news/902>.

8. Bruxelles, 25 mai 2023, *J.L.M.B.*, 2023, n° 38, p. 1710.

9. Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, 18 juillet 2023, req. n° 49255/22, § 118.

10. Arrêt *Camara c. Belgique* précité, § 121.

3. Plusieurs actions d'intérêt collectif en référé et sur le fond devant les juridictions civiles ordinaires

Cette procédure, introduite par les barreaux francophones et germanophone, a abouti à des décisions reconnaissant la responsabilité de l'État belge et de FEDASIL pour la violation systémique du droit de l'Union dans l'accueil des demandeurs d'asile.

Ces décisions ont rejeté le motif de *force majeure* invoqué par l'État belge.

L'État belge et FEDASIL ont été condamnés à mettre fin à cette violation systémique sous peine d'astreinte.

En 2023, le Tribunal civil francophone de Bruxelles (4^e chambre) a condamné « l'État belge et l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile *in solidum* à mettre un terme à la violation systémique du droit de l'Union en matière d'accueil et à prendre les mesures nécessaires pour permettre, sans délai, à tous les demandeurs de protection internationale de bénéficier de l'aide matérielle conformément à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros pour chaque jour, à dater de la signification du jugement, où au moins une personne souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil se sera vu refuser le bénéfice de cette aide matérielle alors qu'elle y avait droit, avec un maximum de 2 000 000 d'euros »¹¹.

4. Conseil d'État

Pour être tout à fait complet, je dois également mentionner qu'en septembre dernier, le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative de Belgique, a annulé une ordonnance illégale de la secrétaire d'État chargée de l'Asile et de la Migration.

La secrétaire d'État a décidé de refuser le droit à l'assistance matérielle aux demandeurs d'asile ou de protection internationale lorsqu'ils sont des hommes célibataires.

Le Conseil d'État a jugé cette instruction illégale, car le bénéfice de l'assistance matérielle s'applique à tous les demandeurs d'asile conformément à la loi :

« L'article 3 de la loi précitée du 12 janvier 2007 prévoit que "tout" demandeur d'asile a droit à

un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, que par "accueil", on entend l'aide matérielle octroyée conformément à "la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale". L'article 6, § 1^{er}, de la même loi dispose que le bénéficiaire de l'aide matérielle s'applique à "tout" demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

La loi du 12 janvier 2007 ne permet pas à la partie adverse de priver du droit à l'accueil une catégorie de demandeurs d'asile, constituée par les hommes seuls, pour résoudre les difficultés auxquelles elle indique être confrontée. »¹²

Immédiatement après cette décision, la secrétaire d'État chargée de l'Asile et de la Migration a annoncé sur X (ex-Twitter) que ses instructions ne changeraient pas malgré la décision du Conseil d'État¹³.

Pas une crise de l'accueil, mais une crise de l'État de droit

Comme vous l'aurez compris, la situation en Belgique est telle qu'on oserait parler d'une crise de l'État de droit, car l'État s'abstient de respecter le droit et les décisions judiciaires qui l'appliquent¹⁴.

Cela a suscité de nombreuses réactions indignées dans le monde universitaire¹⁵ et associatif¹⁶ – l'Association syndicale des magistrats (ASM) a réagi à de nombreuses reprises à ce sujet, en particulier à

12. C.E., 15 septembre 2023, n° 257.300.

13. « Malgré l'arrêt du Conseil d'État, Nicole de Moor maintient sa position de ne pas accueillir les hommes seuls: "Ma politique ne changera pas" », *Le Soir*, 13 septembre 2023, <https://www.lesoir.be/536994/article/2023-09-13/malgre-larret-du-conseil-detat-nicole-de-moor-maintient-sa-position-de-ne-pas>.

14. M. DOUTREPONT, « "Quand on veut, on peut". La feinte impuissance du gouvernement face à la "crise" de l'accueil: analyse d'une énième condamnation de l'État belge resté lettre morte », *J.L.M.B.*, 2023, n° 38, p. 1731; H. CROKART et V. VAN DER PLANCKE, « Faire respecter le droit d'asile: des avocat.e.s contre l'Exécutif renégat », *Revue Politique*, juin 2023, <https://www.revuepolitique.be/faire-respecter-le-droit-dasile-des-avocat%2b7es-contre-lexecutif-renegat/>; O. MORENO, « Les critères fixant l'État de droit retenu par la Commission de Venise: la Belgique est dans le collimateur ! », *Justine*, 2023, n° 63, p. 15.

15. « Migration: qu'allons-nous pouvoir dire à nos étudiants ? », *Le Soir*, 20 septembre 2023, <https://www.lesoir.be/538243/article/2023-09-20/migration-quallons-nous-pouvoir-dire-nos-etudiants>.

16. Myria – Centre fédéral Migration, « Crise de l'accueil: 8 institutions de défense des droits humains invitent l'Europe et les Nations unies à examiner les violations de droits humains », 2 octobre 2023, <https://www.myria.be/fr/evolutions/crise-de-laccueil-8-institutions-de-defense-des-droits-humains-invitent-leurope-et-les-nations-unies-a-examiner-les-violations-de-droits-humains>.

11. Civ. fr. Bruxelles (4^e ch.), 29 juin 2023, *J.L.M.B.*, 2023, n° 38, p. 1720.

l'occasion de la Journée de la justice qui a lieu chaque année le 20 mars¹⁷.

Les barreaux, en collaboration avec plusieurs organisations, ont même organisé des funérailles symboliques pour l'État de droit¹⁸.

Même les travailleurs de FEDASIL ont exprimé leur mécontentement dans la presse, se plaignant que cette situation persistante avait un impact sur leurs conditions de travail. Ils ont également honte de ne pas avoir les moyens de faire correctement leur travail au service des demandeurs d'asile¹⁹.

Une autre conséquence de cette situation dramatique se trouve dans les décisions judiciaires des Pays-Bas qui refusent d'appliquer le principe de confiance mutuelle en matière d'asile, considérant que la Belgique ne respecte pas l'État de droit.

Le 12 décembre 2023, le Tribunal de La Haye a refusé d'appliquer le principe de confiance mutuelle interétatique à l'égard de la Belgique en raison du manque de places d'accueil et de l'absence de recours effectif, à la suite du non-respect des décisions judiciaires rendues par le tribunal du travail, pour les demandeurs d'asile masculins non mariés, adultes et non vulnérables²⁰.

Le rapport de la Commission européenne sur l'État de droit en Europe y consacre quelques lignes. Le rapport parle de « préoccupations »²¹, le mot étant bien trop faible pour décrire la situation.

Nous concluons avec une pensée quelque peu pessimiste : la Belgique est allée très loin dans l'atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Faut-il craindre la prochaine régression ?

-
17. « Conférence-débat : l'État de droit, j'y crois ! », <https://www.youtube.com/watch?v=ubL7ZLPp0WY&t=1538s> ; « 20 mars 2024 : échos de la Journée de la Justice », <https://66jours.be/#2>.
18. « Crise de l'accueil : des avocats "enterrent" l'État de droit belge », *Le Soir*, 1^{er} décembre 2022, <https://www.lesoir.be/480638/article/2022-12-01/crise-de-laccueil-des-avocats-enterrent-letat-de-droit-belge> ; A. LECHIEN et S. BREMS, « Asile : des avocats font part symboliquement du "décès de l'État de droit" au ministre de la Justice », *RTBF*, 1^{er} décembre 2022, <https://www.rtbef.be/article/asile-des-avocats-font-part-symboliquement-du-deces-de-letat-de-droit-au-ministre-de-la-justice-11115288> ; ASM, « Crise d'accueil : mort de l'État de droit », 9 décembre 2022, <https://asm-be.be/2022/crise-daccueil/>.
19. U. SANTKIN, « Asile et migration : "J'ai honte de dire que je travaille pour Fedasil" », *Le Soir*, 1^{er} mars 2024, <https://www.lesoir.be/571775/article/2024-03-01/asile-et-migration-jai-honte-de-dire-que-je-travaille-pour-fedasil>.

-
20. Tribunal de La Haye, 12 décembre 2023, ECLI:NL:RBDHA:2023:19965, <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBDHA:2023:19965&showbutton=true&keyword=dublin&idx=51>.
21. Commission européenne, Rapport 2023 sur l'État de droit, chapitre consacré à la situation de l'État de droit en Belgique, SWD(2023) 801 final, juillet 2023, p. 25, [https://commission.europa.eu/document/download/d60ca7ce-3628-4c22-9245-67c77a93a093_fr?nom du fichier=7_1_52566_coun_chap_belgium_fr.pdf](https://commission.europa.eu/document/download/d60ca7ce-3628-4c22-9245-67c77a93a093_fr?nom%20du%20fichier=7_1_52566_coun_chap_belgium_fr.pdf).

ET SI CHATGPT RÉDIGEAIT VOS CONCLUSIONS ET VOS JUGEMENTS¹ ?

Il est sans doute tentant pour les plaideurs, d'une part, et pour les juges, d'autre part, de recourir à ChatGPT pour rédiger tout ou partie de leurs écrits mais cette pratique n'est pas sans risque.

Me Hugo Lamon, avocat à Hasselt et observateur attentif du monde juridique, relate un litige opposant deux voisins au sujet de l'ombre apportée par les panneaux solaires de l'un au jardin de l'autre².

Afin de déterminer la durée de vie moyenne des panneaux solaires et du prix du kWh, le juge de paix a eu recours à ChatGPT et reprend ce système comme source.

L'auteur retient comme avantage l'accès à de nombreuses sources de droit mais retient comme inconvénient que ChatGPT est incapable de tenir compte de considérations humaines et européennes. Le rapport de plus de 1 000 pages révèle une évolution positive quant au respect des principes démocratiques.

LA COMMISSION EUROPÉENNE ÉPINGLE LA BELGIQUE

La Commission européenne épingle la Belgique « pour son manque structurel de ressources pour la Justice et l'insuffisance de ses règles sur l'intégrité des parlementaires ». Le Commissaire européen Didier Reynders précise que la Belgique doit, pour améliorer l'efficacité de sa Justice, réduire la durée de ses procédures judiciaires. Il énonce également le manque de progrès, le manque d'intégrité des autorités publiques et le manque de règles encadrant la pratique « permettant de recaser des hauts fonctionnaires ou d'anciens élus dans des sociétés privées »³.

GARDER LE LIEN PARENTAL MALGRÉ LA PRISON ?

La prison de Leuven-Centraal a organisé des activités permettant de conserver le lien entre les pères

détenus et leurs enfants. Le projet *Boekjespost met papa* (*Papa, tu me lis un livre ?*) permet aux pères de lire un livre à leurs enfants. Le livre choisi dans la bibliothèque de la prison est lu et enregistré en vidéo et cette dernière est envoyée aux enfants. Lors des visites carcérales, des « Papaboxes » contenant des livres, des jeux, des marionnettes et autres jouets permettent aux pères d'engager le dialogue avec leurs enfants⁴.

PRISON : QUAND LE DIRECTEUR EST ARRÊTÉ

Un juge d'instruction, accompagné de policiers, a arrêté le directeur de la prison de Bruges, sous l'œil médusé des détenus. Celui-ci serait impliqué dans un trafic et une consommation de drogue dure dans le cadre de sa vie privée. Il a été laissé en liberté sous conditions⁵.

CLAP DE FIN POUR LES TUERIES DU BRABANT

Le 27 juin 2024, le parquet général a convoqué les victimes des Tueries du Brabant afin de leur annoncer la clôture de l'enquête. La procureure générale fédérale Ann Fransen a précisé qu'« aucun acte d'enquête actif ne peut encore être posé dans ce dossier ».

Ensuite, l'avocate générale Marianne Capelle et la juge d'instruction Martine Michel ont résumé les derniers devoirs d'enquête menés et ont précisé que – sauf demande spécifique des parties civiles – aucun autre devoir ne sera diligenté.

Le criminologue Michel Leurquin estime qu'en échouant dans cette enquête, la Justice belge a perdu son honneur et sa crédibilité⁶.

1. Avec le concours de Manuela Cadelli.
2. <https://www.jubel.be/wanneer-eeen-rechter-even-chatgpt-raadpleegt/>.
3. « État de droit : l'Europe appelle la Belgique à en faire plus », *L'Écho*, 24 juillet 2024, <https://www.lecho.be/economie-politique/europe/general/etat-de-droit-l-europe-appelle-la-belgique-a-en-faire-plus/10556859.html>.

4. A. HOVINE, « À la prison centrale de Louvain, les papas détenus lisent des histoires à leurs enfants par vidéo interposée », *La Libre*, 24 juillet 2024, <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2024/07/24/a-la-prison-centrale-de-louvain-les-papas-detenus-lisent-des-histoires-a-leurs-enfants-par-video-interposee-42EWYAMYCBGXJH5UMME2A5HNLE>.
5. « Un directeur de prison belge arrêté sur son lieu de travail : ce que l'on sait », *Le Soir*, 4 juillet 2024, <https://www.lesoir.be/599599/article/2024-07-04/un-directeur-de-prison-belge-arrete-sur-son-lieu-de-travail-ce-que-lon-sait>.
6. M. LEURQUIN, *Les tueurs fous du Brabant*, Paris, La manufacture de livres, 2024.



© Dominique de Haan

AUGMENTATION DES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS

Lors des JO, les assignations à résidence ont plu et détruit des vies. Elles ont parfois visé des personnes qui n'avaient jamais eu affaire à la justice. Ces assignations appelées désormais « mesures individuelles de contrôle et de surveillance » (Micas) obligent les intéressés à rester dans un périmètre défini et à pointer quotidiennement au commissariat, ce qui empêche certains d'aller travailler. Historiquement, les mesures administratives permises par l'État d'urgence ont été transposées dans le droit commun par la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (loi Silt) de 2017. Les perquisitions administratives ont été rebaptisées « visites domiciliaires ». La loi Silt prévoit deux conditions pour pouvoir prononcer une Micas. Il faut que la personne ait un comportement laissant penser qu'elle représente « une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public » et il faut qu'elle soit en « relation habituelle » avec des terroristes ou qu'elle fasse l'apologie du terrorisme. Or certains profils visés interrogent sur la manière dont ils ont été sélectionnés.

L'avocat Nicolas Klausser déplore aussi le fait qu'il y a une forme d'autoproduction des Micas qui vont générer des infractions qui, à leur tour, alimente-

ront la menace que représentera la personne. Cela peut être quelqu'un qui insulte un policier lors de son pointage au commissariat ou alors qui manquera de respect à l'égard de l'un d'eux. Au niveau professionnel, c'est en effet parfois difficile de travailler tout en respectant le périmètre et les horaires de pointage. Au niveau social, puisque le fait d'être soupçonné de terrorisme est par ailleurs considéré comme honteux, les personnes sous Micas cachent à leurs proches ce qu'il en est.

Maître Klausser est marqué par la manière dont « le droit des étrangers pénètre le droit commun ». Le dispositif des Micas est imprégné de la culture des droits des étrangers. Pour Maître Brengarth, la justice administrative ne joue pas son rôle. Pour lui, il y a une vraie pauvreté du contrôle des Micas. Le risque aussi est que des personnes se trouvent éternellement sous le viseur et soient visées par une Micas à chaque fois qu'il y aura un événement sportif ou un G20. Le ministère de l'Intérieur prend un faible risque en prononçant ces Micas. Et Nicolas Klausser de conclure : « C'est de l'antiterrorisme *low cost* ».

DANGER POUR LES DROITS SYNDICAUX

La Confédération syndicale internationale (CSI) a déclassé la Belgique dans son indice annuel des violations régulières des droits syndicaux. Que ce soit dans le conflit social In-Bev ou dans celui de Delhaize, l'action judiciaire pose problème : plutôt que de s'interroger sur le caractère proportionné de l'interdiction des piquets de grève, le juge souligne que le droit de grève porte atteinte aux droits de propriété, à la liberté de commerce et au droit au travail mais il ne s'attarde pas sur les droits, revendications et intérêts des grévistes.

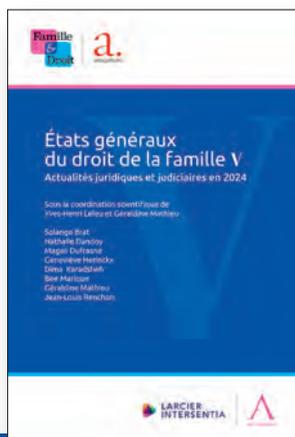
La balance des droits entre, d'une part, les employeurs/propriétaires ou exploitants de commerce et, d'autre part, les travailleurs est-elle en équilibre⁷ ?

Ainsi que le rappelle utilement Jean-Pascal Labille, le droit de grève et la liberté de négoce sont indissociables, le droit de grève est reconnu comme un outil indispensable à l'exercice de la négociation syndicale par l'OIT (Organisation internationale du travail)⁸.

7. Pierre-Arnaud Perrouy, directeur de la Ligue des droits humains et Thierry Bodson, président de la FGTB, Carte blanche dans *Le Soir* du 30 avril 2023.

8. J. BOSSELER et D. COPPI, « Jean-Pascal Labille (Solidaris) : "L'État doit contraindre Delhaize à s'asseoir à la table" », *Le Soir*, 27 avril 2023, <https://www.lesoir.be/509820/article/2023-04-27/jean-pascal-labille-solidaris-letat-doit-contraindre-delhaize-sasseoir-la-table>.

SÉLECTION D'OUVRAGES



ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FAMILLE V

ACTUALITÉS JURIDIQUES ET
JUDICIAIRES EN 2024

Sous la coordination de
Yves-Henri Leleu et Géraldine Mathieu
S. Brat, N. Dandoy, M. Dufrasne,
G. Herinckx, D. Karadsheh, B. Marique,
G. Mathieu, J.-L. Renchon
Édition 2024 – 250 pages – 85 €



DROIT FAMILIAL DE L'ENFANCE

ÉDITION 2024

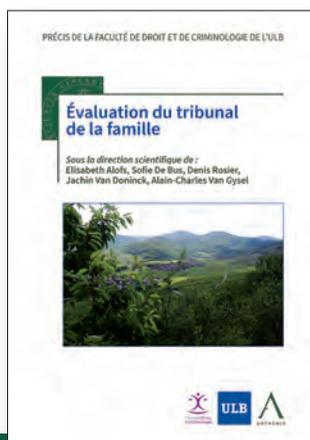
Sous la coordination de
Nicole Gallus, Nathalie Massager,
Silvia Pfeiff
Édition 2024 – 686 pages – 105 €



LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

LA RÉFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ
CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE

Sous la coordination de
Pauline Colson et Florence George
A. Cataldo, P. Colson, Ch. Devillers,
V. De Wulf, O. Evrard, B. Fosséprez,
Fl. George, E. Gillard, B. Goffaux, C. Joisten,
G. Maschiet, M. Moulin, A. Pütz, N. Schmitz,
M. Thiry, E. Vanstechelma
Édition 2024 – 476 pages – 98 €



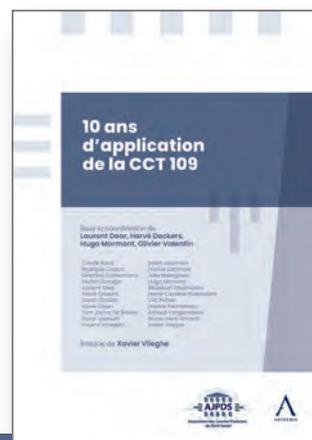
ÉVALUATION DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Sous la direction de **Elisabeth Alofs,**
Sofie De Bus, Denis Rosier,
Jachin Van Doninck,
Alain-Charles Van Gysel
Édition 2024 – 478 pages – 83 €



LE DROIT SOCIAL EST-IL RAISONNABLE ? IS HET SOCIAAL RECHT REDELIJK ?

Sous la coordination de **Henri Funck**
et **Isabelle Van Hiel**
H. Deckers, H. Funck, S. Gilson, S. Huybrechts,
J. Jacquain, L. Knops, F. Lambinet, F. Louckx,
G. Mary, S. Raets, F. Robert, M. Simon,
E. Timbermont, D. Torfs, I. Van Hiel
Édition 2024 – 358 pages – 97 €



10 ANS D'APPLICATION DE LA CCT 109

Sous la coordination de
Laurent Dear, Hervé Deckers,
Hugo Mormont, Olivier Valentin
Édition 2024 – 432 pages – 97 €



Commande via info@anthemis.be
ou via notre site www.anthemis.be

La version en ligne de ces ouvrages est disponible
dans la bibliothèque digitale **Lexnow**
à l'adresse lexnow.io



Association Syndicale des Magistrats asbl

Tribunal de première instance

Place du Palais de justice, 4

5000 Namur

Tél.: 0478/45.79.18

asm@asm-be.be

www.asm-be.be

